



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture
CABINET
BUREAU DU CABINET
Pôle Ordre Public
Section Polices Administratives
MS/CIC

**ARRETE N°24-2016-12-16-007
PORTANT REGLEMENTATION DES DEBITS DE BOISSONS
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**LA PREFETE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de la santé publique et notamment le Livre III- Lutte contre l'alcoolisme ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 331-1 à L.334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 131-26, 131-35-1 et 131-39 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public;

VU le code du tourisme et notamment le titre 1er du livre III, chapitre IV, article D.314-1;

VU le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique ;

VU les décrets n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à usage préalable à la conduite routière ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100520 du 23 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons et des autres lieux publics dans le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110321 du 4 avril 2011 instituant des zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux lieux de vente de tabac manufacturé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de certains établissements recevant du public, dans le but de préserver l'ordre, la tranquillité et la moralité publics ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool, notamment pour réduire durablement l'insécurité routière ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

REGIME GENERAL DES DEBITS DE BOISSONS

Article 1er : Sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne, les débits de boissons, y compris les restaurants, remplissant les conditions légales de fonctionnement, sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou non, dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures du matin,

- Fermeture selon la saison :

➤ **du 1er octobre au 30 avril inclus** :

Jusqu'à 1 heure du matin, les nuits des dimanche, lundi, mardi et mercredi,

Jusqu'à 2 heures du matin, les nuits des jeudi, vendredi et samedi.

➤ **du 1er mai au 30 septembre inclus**, tous les jours jusqu'à 2 heures du matin.

Toutefois, par exception, ces mêmes établissements pourront rester ouverts toute la nuit sans autorisation spéciale, les jours de fête suivants : du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier et le jour fixé pour la fête de la musique.

Article 2 : Les maires pourront, par arrêté, autoriser au cas par cas et pour une durée limitée à une soirée ou une fin de semaine, le dépassement de l'heure de fermeture des débits de boissons, permanents ou temporaires, et restaurants au-delà de l'heure fixée à l'article 1 ci-dessus, à l'occasion des fêtes locales et foires, sans toutefois que cet horaire puisse excéder 5 heures du matin.

Les maires pourront également autoriser l'ouverture tardive des établissements qui accueillent pour une soirée des manifestations collectives, des réunions à caractère privé (noces, banquets) ou des spectacles.

Toute demande de dérogation au titre de telles réunions exceptionnelles devra être adressée au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs.

Les autorisations délivrées par les maires devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 3 : L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

REGIME DES ETABLISSEMENTS DE NUIT

Article 4 : L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans cette catégorie d'établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Pour bénéficier de ce régime d'ouverture tardive, les gérants de ces établissements fonctionnant exclusivement la nuit, et dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse (discothèque, cabaret...) doivent pouvoir justifier cette activité par des critères objectifs (conformation des lieux, programmes d'activité, etc.) et produire une étude acoustique évaluant l'impact sonore du fonctionnement de leur établissement sur le voisinage (décret n°98.1143 du 15 décembre 1998).

L'heure d'ouverture de ces établissements relève de l'appréciation de l'exploitant qui doit respecter une durée de fermeture minimale de deux heures par vingt quatre heures, et l'application des règles du droit du travail.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent rester affichés en permanence, de manière visible à l'extérieur de l'établissement. Ils seront communiqués au préalable par l'exploitant au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 5 : Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié et par le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 susvisés.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 7 : En cas de travaux (modification, extension ou changement d'affectation des lieux) effectués par l'ancien ou par le nouvel exploitant, ainsi qu'en cas de réouverture d'un établissement fermé pendant plus d'un an, un dossier descriptif (selon le cas : de permis de construire, d'aménagement ou de changement d'affectation, ainsi que la mise à jour des enquêtes et des études d'impact utiles) devra être déposé en mairie.

Le maire transmettra ce dossier, revêtu de son avis, à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

Article 8 : L'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre sur le territoire communal des mesures complémentaires ou plus restrictives.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Un exemplaire de cet arrêté devra rester constamment affiché dans la salle principale des établissements concernés.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°100520 du 23 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons et des autres lieux publics dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Périgueux, le 16 décembre 2016


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC